



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
23 octobre 2014

FRANÇAIS
Original : anglais

Treizième session

New York, 8-17 décembre 2014

Rapport de la Cour sur la coopération

I. Introduction

1. Conformément à la résolution ICC-ASP/12/Res.3, la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») soumet ci-dessous son rapport sur la coopération. Le présent rapport rend compte de la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014¹.

2. Durant la période couverte par le présent rapport, les besoins de la Cour en matière de coopération ont continué leur progression, en raison notamment de l'accroissement des activités judiciaires, d'enquête et de poursuites, et de la complexité des situations et difficultés traitées par la Cour. Le Greffe a transmis 162 demandes de coopération à des États et des organisations internationales pour le compte des Chambres et de la Défense, ou en son nom propre². Le Bureau du Procureur a adressé 356 demandes d'assistance³ à différents partenaires, notamment les États Parties, les États non Parties et les organisations internationales et régionales, durant la période considérée dans le présent rapport, ce qui représente une augmentation de 19,06 % par rapport à la période du précédent rapport⁴. Il convient de noter que le nombre des demandes d'assistance adressées au Bureau du Procureur (au titre de l'alinéa 10) de l'article 93 du Statut de Rome) a progressé de 25 % entre 2012-2013 et 2013-2014, ce qui témoigne de l'amélioration de l'intégration, de la légitimité et de l'importance de la Cour dans le vaste réseau des acteurs de la justice pénale internationale.

3. Le présent rapport a pour objet d'informer les États Parties de la Cour des différents efforts menés par cette dernière en matière de coopération, durant la période et avec l'appui des États et d'autres parties prenantes. La Cour constate que les domaines prioritaires de la coopération, recensés et mis en lumière par elle dans son Rapport sur la coopération de 2013⁵ restent valides. Ils concernent les stratégies d'arrestation ; les accords volontaires ; l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour ; et l'appui, la protection et le renforcement du système du Statut de Rome et de ses besoins intrinsèques en matière de coopération à l'échelle régionale et internationale.

¹ Certaines informations sont exclues du présent rapport afin de respecter la confidentialité de plusieurs activités d'enquête et de poursuites du Bureau du Procureur, et celle de quelques décisions et ordonnances émanant des Chambres.

² Ce nombre ne correspond pas à la notification des documents judiciaires, des missions et des demandes concernant la signature d'accords de coopération volontaires.

³ Ce nombre inclut les missions du Bureau du Procureur ainsi que le total mensuel des nombreuses missions menées dans les pays des situations dans lesquels il conduit ses multiples activités d'enquête.

⁴ Le Bureau du Procureur a adressé 299 demandes d'assistance à différents partenaires incluant des États Parties, des États non Parties et des organisations internationales et régionales entre octobre 2012 et septembre 2013.

⁵ ICC-ASP/12/35.

4. La Cour remarque également que les 66 recommandations sur la coopération, adoptées par les États Parties en 2007⁶, restent pertinentes et continuent de constituer une référence centrale pour les discussions et efforts dédiés à la coopération.

5. Le présent rapport veillera ainsi à ne pas répéter les points soulevés et développés dans les précédents rapports de la Cour sur la coopération, et à rendre compte des récents efforts déployés par elle, notamment dans le cadre de séminaires sur la coopération et de séminaires menés avec des organisations régionales (Union africaine et Union européenne) ou internationales (Nations Unies). Ces séminaires visaient à atteindre les objectifs stratégiques qu'elle a définis en vue d'améliorer la coopération et de trouver des solutions aux difficultés recensées.

6. La Cour se félicite des efforts assidus de la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Krutnes (Norvège), notamment de sa co-organisation, avec la Cour et les Pays-Bas, de trois séminaires sur la coopération, et de sa préparation des discussions menées dans le cadre du Groupe de travail de la Cour dans le cadre du Groupe de travail de La Haye. Ces questions qui préoccupent la Cour dans le cadre du Groupe de travail de La Haye. Ces questions incluent les besoins de la Défense en matière de coopération, les accords volontaires, la pertinence des canaux de communication et la coordination entre les autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour.

7. La Cour se félicite tout particulièrement des discussions menées – par son rapporteur – sur les stratégies d'arrestation dans le cadre de la facilitation de la coopération. Le dernier Rapport de la Cour sur la coopération s'est intéressé à ce domaine prioritaire et a souligné l'importance de l'arrestation et de la remise. Il a également exposé l'incidence de la non-exécution des demandes de la Cour sur son fonctionnement et sa crédibilité. La Cour s'est activement engagée dans les discussions menées sur ces questions durant la période considérée dans le présent rapport, et attend avec intérêt de poursuivre le travail crucial qui a été commencé en vue de résultats concrets et tangibles dans ces domaines essentiels.

II. Séminaires sur la coopération et séminaires conjointement organisés avec des organisations régionales et internationales

A. Séminaires régionaux pour les États africains

8. Lors de la période considérée dans le présent rapport, la Cour a organisé, avec la Norvège, l'Estonie et les Pays-Bas, un séminaire sur la protection des témoins à l'intention des États Parties africains anglophones, à Arusha (République Unie de Tanzanie), les 29 et 30 octobre 2013⁷. Un séminaire de haut niveau sur le renforcement de la coopération a également été organisé avec la Norvège et les Pays-Bas, grâce à l'appui financier de la Commission européenne, à l'intention des États africains anglophones, à Accra (Ghana), les 3 et 4 juillet 2014. Un séminaire similaire sera organisé pour les États africains francophones en novembre 2014 à Cotonou (Bénin).

9. Dans la continuité des séminaires organisés en 2013, et conformément à l'objectif stratégique de la Cour – devenir une institution reconnue bénéficiant d'un appui adéquat –, ces réunions ont été conçues de façon à promouvoir les relations de coopération entre la Cour et les États participants dans les principaux domaines prioritaires définis par la Cour, notamment l'accroissement de l'appui des États dans la protection des témoins. De plus amples informations sur le domaine prioritaire de la coopération figurent dans le Rapport de la Cour sur la coopération de 2013, aux paragraphes 30 à 32.

10. Les séminaires tiennent compte du fait que les pays des situations actuellement jugées par la Cour se trouvent tous sur le continent africain, ainsi que des préoccupations et discussions récemment apparues au sujet des relations entre le continent et la Cour. Ils visent ainsi à stimuler des discussions sérieuses et approfondies sur plusieurs des questions essentielles en matière de coopération entre la Cour et les États africains, notamment la protection des témoins, la coopération des États lors des enquêtes de la Cour, les accords volontaires et la corrélation entre le renforcement des capacités nationales et la coopération.

⁶ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁷ Un séminaire similaire a été organisé pour les États Parties africains francophones à Dakar (Sénégal) les 25 et 26 juin 2013.

Les séminaires ont également pour objet de consolider le réseau créé entre les États, et celui établi entre la Cour et ces États.

11. Des représentants de haut niveau de neuf États ont participé à chacun des séminaires, notamment des ministres de la justice et des procureurs généraux, aux côtés de fonctionnaires et d'agents de la Cour. Inclusion faite du troisième séminaire sur la coopération, prévu au Bénin en novembre 2014, la Cour aura réuni des représentants de 26 États africains, certains étant Parties et d'autres non Parties au Statut de Rome. En plus de ces représentants, le séminaire d'Arusha a bénéficié de la participation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), et celui d'Accra, d'un expert recommandé par l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice (JRR).

12. Les deux séminaires, et en particulier celui d'Arusha sur la protection des témoins, ont permis un échange de vues constructif entre les États et la Cour sur le système établi par cette dernière pour la protection des témoins, les difficultés rencontrées par la Cour et les États dans ce domaine, les accords de réinstallation, les fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins et le rôle complémentaire des systèmes nationaux de protection des témoins. Cette interaction, et les discussions bilatérales tenues en marge des réunions, ont permis aux États et à la Cour de mieux comprendre les difficultés rencontrées par chacune des parties, ainsi que les aspects opérationnels et juridiques qui entrent en jeu lorsque la Cour demande aux États de coopérer dans ce domaine.

13. Les États participant aux deux séminaires ont confirmé que ces derniers avaient répondu à leurs attentes urgentes en matière d'informations provenant de la Cour sur les aspects de la coopération qui les intéressaient, et leur mise en œuvre à l'échelle nationale.

14. La dimension régionale des séminaires a été particulièrement appréciée des participants. Les questions telles que la protection des témoins ne sont pas seulement importantes pour les objectifs de la Cour, mais également pour les processus pénaux nationaux, régionaux et interétatiques. Le séminaire a réuni des décideurs politiques et des praticiens de la justice. Tous se sont engagés à poursuivre le dialogue mené sur ces questions, notamment en-dehors des événements organisés par la Cour. Ces séminaires ont même permis à des États, ayant besoin de renforcer leurs capacités ou leurs contacts dans un domaine particulier de la coopération, d'inviter les États désireux de partager leurs pratiques exemplaires à le faire.

15. Les séminaires ont par ailleurs permis de recenser les coordinateurs nationaux en matière de coopération, et de préciser leur rôle dans les pays participants. Ils ont contribué à identifier les obligations attendues des États en vue d'accroître l'efficacité des réponses apportées aux demandes de la Cour.

16. Les deux séminaires ont garanti l'ouverture et la transparence des discussions portant sur les inquiétudes des États au sujet des accords de réinstallation des témoins qui constituent un outil central de la Cour en matière de protection des témoins. Il convient de rappeler à ce propos que dans sa dernière résolution sur la coopération (résolution ICC-ASP/12/Res.3), l'Assemblée des États Parties a reconnu l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins aux fins de l'exécution de la mission de la Cour, et, « tout en se félicitant de la conclusion des accords de réinstallation avec la Cour passés en 2013, [a exprimé] sa vive préoccupation au sujet du nombre restreint des États Parties qui ont, à ce jour, signé des accords ou mis en place des dispositifs suffisants, avec la Cour, aux fins de la prompt réinstallation des victimes et des témoins ». L'Assemblée a également appelé « l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition des témoins ».

17. La Cour est ainsi encouragée par le fait que plusieurs États participant au séminaire aient convenu de poursuivre les discussions menées sur les accords de réinstallation, les arrangements ponctuels aux fins de la réinstallation et les mesures concrètes susceptibles d'être prochainement prises dans ce domaine. Quatre accords de réinstallation ont été signés en 2013 et 2014. Leur signature a très probablement été accélérée par les discussions tenues dans le cadre des réunions du Groupe de travail de La Haye et des séminaires.

18. La Cour tient à remercier les États ayant accueilli les séminaires, à savoir la République Unie de Tanzanie et le Ghana, pour leur précieux appui. Elle ne doute pas que le séminaire sur la coopération destiné aux États africains francophones, prévu pour novembre 2014 à Cotonou (Bénin), sera aussi fructueux que les précédents.

19. La Cour prévoit également d'organiser une table ronde à l'intention des coordinateurs des pays concernés par une situation, du 17 au 21 novembre 2014, à son siège, avec le concours des Pays-Bas, de la France et de la Finlande. Cette table ronde a pour objet d'établir un échange direct de vues et d'expériences sur les questions intersectorielles, entre les fonctionnaires concernés de la Cour et leurs principaux interlocuteurs, en matière de coopération dans les pays des situations, ainsi qu'entre les seuls coordinateurs. Le rôle des coordinateurs est absolument central pour la Cour puisque ses demandes de coopération sont transmises par eux. Il est donc essentiel que ces coordinateurs soient tenus informés de l'évolution des procédures judiciaires et des besoins de la Cour, et puissent exprimer et partager des données d'expérience en vue d'assurer l'efficacité de la coopération.

B. Séminaire régional pour les États Parties de l'Amérique du Sud

20. Lors de la période considérée dans le présent rapport, la Cour a accru son interaction avec les États de l'Amérique latine dans le cadre de l'objectif stratégique qu'elle s'est fixée en vue de mieux faire comprendre sa mission et ses besoins en matière de coopération, et d'encourager les processus d'internalisation du cadre juridique du Statut de Rome. Des fonctionnaires et agents de la Cour se sont rendus dans plusieurs pays de l'Amérique latine en 2013 et 2014. Un séminaire de haut niveau sur le renforcement de la coopération avec les États Parties de l'Amérique du Sud a, de plus, été organisé par la Cour, avec la Norvège et les Pays-Bas, grâce à l'appui financier de la Commission européenne, à Buenos Aires (Argentine), les 20 et 21 mai 2014.

21. Des représentants gouvernementaux de haut rang de 10 États ont participé au séminaire, aux côtés de fonctionnaires et d'agents de la Cour, et de représentants de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

22. Conscients de l'engagement régional à l'égard de la justice internationale et de la Cour, les participants ont notamment discuté du renforcement des appuis publics et diplomatiques à la Cour, notamment à l'échelle régionale, dans le cadre d'organisations telles que l'Organisation des États américains (OEA), l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) et le Marché commun du Sud (MERCOSUR). Ces appuis sont en effet susceptibles d'encourager la régularité du dialogue et d'améliorer la communication entre la Cour et les États de l'Amérique du Sud. Les liens établis lors du séminaire et des discussions tenues en marge des réunions ont accéléré la conclusion d'un Accord-cadre de coopération entre la Cour et le Parlement du MERCOSUR, le 4 août 2014, à Montevideo. Cet accord prévoit l'établissement d'une coopération mutuelle pour les questions d'intérêt commun telles que la promotion des législations sur la coopération et la conclusion d'accords de coopération bilatéraux entre la Cour et les parlements des États membres du MERCOSUR.

23. Le séminaire a également offert l'occasion d'approfondir la question du cadre de coopération établi par le Statut de Rome, lequel permet aux États de demander des éclaircissements sur le processus à suivre et les attentes de la Cour à l'égard des demandes d'assistance et de coopération, des mandats d'arrêt et des demandes de gel des avoirs. Les États ont également mieux compris le processus leur permettant de solliciter l'assistance de la Cour, et en particulier celle du Bureau du Procureur, dans le cadre des procédures judiciaires nationales qui s'appliquent aux crimes jugés par la Cour conformément à l'alinéa 10) de l'article 93 du Statut de Rome.

24. Les discussions ont en outre porté sur la protection des témoins qui est considérée, par la Cour, comme un domaine prioritaire majeur en matière de coopération. La Cour a accru ses efforts à l'égard des pays africains du fait que les témoins qui comparaissent devant elle proviennent principalement de ce continent, et encouragé l'ensemble des États Parties à conclure des accords de réinstallation. Il est important que la totalité des États

aident la Cour et partagent les responsabilités pour ce domaine. La distance géographique entre une zone dangereuse et un lieu de la réinstallation peut même constituer un atout puisque sa longueur est proportionnelle à la sécurité du témoin. La Cour est également sensibilisée aux dangers géopolitiques susceptibles d'être désamorçés grâce à l'existence de possibilités de réinstallation encore plus éloignées de la zone dangereuse. La question de l'existence de systèmes nationaux de protection des témoins dans les États de l'Amérique du Sud a également été abordée, et les besoins et difficultés de la Cour dans ce domaine ont été expliqués. Des discussions bilatérales prometteuses ont eu lieu, et la Cour espère qu'elles produiront des résultats positifs rapidement.

25. Enfin, le séminaire a permis aux États, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour d'échanger des informations sur leur expérience en matière de réparations pour les victimes. La Cour interaméricaine et plusieurs États de l'Amérique du Sud possèdent une solide expérience dans ce domaine. Cette expérience présente un intérêt majeur pour la Cour puisqu'elle devra prochainement envisager de mettre en application ce droit des victimes pour la première fois.

26. La Cour tient à remercier l'État qui a accueilli ce séminaire, soit l'Argentine, du précieux appui fourni lors de son organisation.

C. Séminaires et tables rondes avec des organisations régionales et internationales

27. Au sujet du domaine prioritaire de l'appui, de la protection et du renforcement du système du Statut de Rome et de ses besoins intrinsèques en matière de coopération à l'échelle régionale et internationale (qui ont été identifiés par la Cour dans son Rapport sur la coopération de 2013), la Cour a accru ses efforts en vue de coopérer avec les organisations régionales durant la période considérée dans le présent rapport.

28. Sa décision est conforme à la recommandation 61⁸ qui déclare que « les États Parties doivent tirer profit de leur appartenance à des organisations internationales et régionales pour travailler à promouvoir l'intégration des questions en rapport avec la Cour dans les activités des organisations, au niveau tant horizontal que vertical ». La résolution de 2013 sur la coopération souligne « l'importance du fait que les États Parties renforcent et intègrent pleinement leurs soutiens notamment diplomatiques et politiques aux activités de la Cour, et accroissent la sensibilisation et la compréhension à leur égard au niveau international, et encourage les États Parties à user de leur statut de membres des organisations internationales et régionales à cette fin ».

29. Afin d'appuyer cet objectif stratégique, la Cour a notamment co-organisé deux séminaires avec des organisations régionales durant la période considérée dans le présent rapport : le troisième séminaire technique conjoint, qui a réuni la Cour et l'Union africaine (UA) à Addis-Abeba (Éthiopie) les 7 et 8 juillet 2014, et la première table ronde, qui a réuni la Cour et l'Union européenne (UE) au siège de la Cour le 11 juillet 2014.

30. Le séminaire conjoint de la Cour et de l'Union africaine a représenté une occasion importante d'entretenir la dynamique créée lors des deux premiers séminaires conjoints tenus en 2011 et 2012, et de renouer le dialogue avec l'Union africaine. Ce dernier était indispensable du fait des changements survenus après la rotation des fonctionnaires de l'Union africaine et des représentants africains auprès de l'Union africaine.

31. Les participants comptaient le nouveau Conseiller juridique de l'Union africaine, des fonctionnaires de la Commission de l'Union africaine, des ambassadeurs, les conseillers juridiques de plusieurs Missions permanentes d'États membres de l'Union africaine ainsi que des fonctionnaires et agents de la Cour. Les discussions ont abordé diverses questions incluant les procédures judiciaires de la Cour, la collecte des preuves, les enquêtes, la protection des témoins, la coopération et la complémentarité.

32. Dans la continuité des deux premiers séminaires, et conformément aux priorités de la Cour en matière de coopération, ce séminaire avait pour objet précis d'entretenir la dynamique créée lors des deux premiers séminaires conjoints, l'objectif étant de renforcer

⁸ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

le dialogue entre la Cour et l'Union africaine ; d'échanger des vues sur les enseignements tirés des procédures menées par la Cour en Afrique, et de discuter des préoccupations exprimées par l'Union africaine et ses États membres ; d'examiner la question de la complémentarité entre, d'une part, la Cour et, d'autre part, les juridictions pénales nationales ou, éventuellement, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ; d'expliquer la coopération actuellement menée entre la Cour et différentes organisations régionales et internationales ; d'améliorer la compréhension des processus de travail de la Cour dans le respect des dispositions du Statut de Rome, en s'étendant des examens préliminaires à l'ouverture des enquêtes et en incluant la sélection des affaires et les obligations liées aux procédures préliminaires et de première instance ; de fournir des informations sur les stratégies et politiques nouvelles ou révisées des différents organes de la Cour ; d'exposer le rôle et les fonctions de chacun des organes, des sections et des unités de la Cour, aux différentes phases de la procédure judiciaire, ainsi que leur mode d'interaction et de coordination ; d'étudier certaines des difficultés rencontrées par la Cour lors des enquêtes et des poursuites concernant des crimes graves ; d'évaluer l'importance de la coopération entre les États dans la facilitation des travaux de la Cour, notamment des accords volontaires de coopération ; de créer les conditions pour l'élaboration de stratégies et de mesures pratiques au titre de la coopération entre la Cour et l'Union africaine, et d'envisager la possibilité d'adopter des recommandations concrètes.

33. Un large échange de vues a même eu lieu, sous la forme d'un dialogue interactif, au sujet de divers aspects de la coopération. Le séminaire a, dans une certaine mesure, permis de restaurer la confiance entre l'Union africaine et la Cour, du moins à l'échelle intermédiaire, et d'ouvrir la voie à la poursuite du dialogue. Il est à espérer qu'un quatrième séminaire conjoint aura lieu en 2015.

34. La Cour tient à remercier l'Union africaine d'avoir co-organisé ce séminaire. Elle remercie également l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), la Commission européenne et le Ministère autrichien des affaires européennes et internationales pour leur appui financier.

35. La table ronde entre l'Union européenne et la Cour était une première, même si la Cour et ses différents organes interagissent régulièrement avec elle. Cette table ronde a réuni des représentants du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), de la Commission européenne et du Parlement européen, ainsi que des fonctionnaires de la Cour.

36. Les discussions ont porté sur plusieurs domaines dans lesquels les deux organisations interagissent, et la coopération et l'échange d'informations pourraient s'améliorer. Il s'agit notamment des examens préliminaires, des accords de coopération, de la non-coopération, de la présence dans les pays concernés par une situation et de la coopération avec eux, de l'appui et du recours diplomatiques, de l'universalité, de l'information publique, de la sensibilisation et de la complémentarité.

37. Des initiatives concrètes ont été élaborées dans le cadre de cette réunion, en particulier pour l'accroissement des informations échangées et la prise en compte dans les activités de terrain de l'Union européenne des questions se rapportant à la Cour.

38. Un net consensus a vu le jour au sujet de la nécessité de réunions de suivi et de l'organisation d'une autre table ronde annuelle, en 2015, éventuellement à Bruxelles.

39. La table ronde tenue annuellement entre les Nations Unies (ONU) et la Cour a eu lieu par visioconférence les 17 et 19 décembre 2013. Les deux institutions ont exposé les derniers faits judiciaires et opérationnels et les difficultés rencontrées. Les discussions ont également porté sur le partage des informations, les besoins en matière de coopération, les canaux de communication et les difficultés existantes, notamment celles liées aux besoins des équipes de la Défense. Ces tables rondes représentent, pour la Cour et les Nations Unies, une occasion importante de discuter de certaines questions, de trouver des solutions aux problèmes concrets de la coopération et d'identifier de nouvelles voies de collaboration et d'échange entre elles.

III. Sujets abordés dans le cadre des activités de facilitation dédiées à la coopération du Groupe de travail de La Haye en 2014

A. Pertinence des canaux de communication et des procédures internes qui traitent les demandes de coopération émanant de la Cour

40. La pertinence des canaux de communication et des procédures internes qui traitent les demandes de coopération émanant de la Cour, et celle de la coordination entre les autorités nationales chargées de leur réponse, sont de toute première importance pour la Cour car elles contribuent fortement à l'efficacité et à la rapidité de ses travaux.

41. Les recommandations 7 et 8 ont elles-mêmes stipulé que les États Parties peuvent envisager « de désigner un point focal national, qui serait chargé d'intégrer les questions liées à la Cour au sein des différentes administrations et d'assurer la coordination nécessaire entre celles-ci », et également « de mettre en place, en s'appuyant sur les activités du point focal, un mécanisme de coordination plus permanent, soit par son intermédiaire, soit par l'entremise d'un groupe de travail ou d'une équipe spéciale. Un tel mécanisme pourrait traiter de toutes les questions se rapportant à la Cour ».

42. La résolution de 2013 sur la coopération encourage en particulier les États à « désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la prise en compte des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles ». Elle demande également au « Bureau de rendre compte à la treizième session de l'Assemblée de la faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour, afin de faciliter la possibilité de procéder à un échange de connaissances et de compétences ».

43. La Cour se félicite des discussions informelles qui ont eu lieu sur cette question dans le cadre des activités de facilitation dédiées à la coopération du Groupe de travail de La Haye, le 11 juin, ainsi que des efforts menés actuellement par la Belgique au sujet de la faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination pour les autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour.

44. La Cour apprécie les efforts accomplis en vue d'améliorer la coordination et la prise en compte de ses besoins en matière de coopération au sein des institutions nationales, et entre elles. En raison des domaines prioritaires qu'elle a recensés en 2013 au titre de la coopération, les États pourraient envisager de se concentrer sur les efforts de coordination ou de mise en réseau qui concernent certains thèmes ou domaines de compétences tels que la protection des témoins ou le gel des avoirs. La Cour est prête à s'engager plus avant dans les discussions concernant ces questions.

B. Accords volontaires

45. La Cour a élaboré deux accords sur la mise en liberté à l'intention de la Défense. Le premier concerne les personnes détenues qui ont fait l'objet d'une mise en liberté provisoire de la part d'une Chambre. Le second concerne les personnes mises en liberté par la Cour qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine ou de résidence. Ces accords visent à sécuriser un certain nombre d'États avec lesquels les conditions de mise en liberté ont été négociées, et qui accepteraient, par principe, d'accueillir une personne de façon temporaire ou permanente. La signature d'un accord volontaire n'oblige aucun État à accepter une personne déférée par la Cour. Ces accords ont pour objet de faciliter les procédures judiciaires et d'apporter une sécurité juridique aux conditions de séjour des personnes sur le territoire de l'État hôte.

46. Le 8 avril 2014, la Cour et la Belgique ont procédé à un échange de lettres. La Belgique est ainsi devenue le premier État signataire d'un accord sur la mise en liberté provisoire avec la Cour.

47. La Cour souhaite conclure d'autres accords sur la mise en liberté afin d'assurer la pleine efficacité du droit de la défense prévue par le Statut, et d'empêcher toute situation dans laquelle une personne reconnue innocente serait privée de son droit à être libre.

48. Lors de la période considérée dans le présent rapport, la Cour a poursuivi ses discussions avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui constitue un partenaire important en matière de renforcement des capacités. L'objectif était de renforcer les capacités des États Parties dans divers domaines utiles à la coopération avec la Cour. Ce renforcement concerne plusieurs domaines (protection des témoins ou exécution des peines) et devrait permettre aux acteurs nationaux concernés de coopérer plus efficacement avec la Cour, et également d'améliorer leurs capacités nationales à conduire des procédures judiciaires en cas de massacres et d'autres crimes graves.

49. Ces discussions ont abouti, en septembre 2014, à la conclusion, par la Présidence de la Cour, du Mémoire d'accord entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies sur le renforcement des capacités des États à exécuter les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour conformément aux normes internationales sur le traitement des détenus. Ce mémorandum d'accord établit le cadre de la coopération qui existera entre la Cour et l'ONUDC aux fins d'aider les États Parties désireux de renforcer leurs capacités à recevoir des personnes condamnées conformément aux normes internationales. Il inclut, de fait, des dispositions sur les consultations mutuelles, l'échange des informations et la possibilité, pour l'ONUDC, de fournir aux États Parties une aide technique sur le traitement des détenus et la gestion des installations.

C. Coopération avec la Défense

50. Les États peuvent aider les équipes de la Défense à conclure des accords de ce type. Le Greffe a également besoin de l'assistance des États dans la facilitation des travaux menés par les diverses équipes de la Défense au titre notamment du respect de leurs privilèges et immunités, de l'organisation de leurs déplacements sur leur territoire, de la préparation des réunions tenues avec les fonctionnaires gouvernementaux, et de la transmission conforme aux procédures requises des diverses demandes. Ces dernières peuvent par exemple solliciter des informations, une documentation, des visites sur les lieux concernés et un entretien avec les témoins incluant des personnes détenues. Le Greffe a également besoin de l'assistance des États pour faciliter la comparution des témoins de la Défense et leur protection. Enfin, il est important que des dispositions au sujet de la Défense soient insérées dans les accords signés par la Cour avec les pays des situations (et les missions de l'ONU concernées). Les équipes de la Défense doivent en effet bénéficier de l'appui offert aux fonctionnaires de la Cour.

IV. Conclusion

51. Comme indiqué dans le présent rapport, les besoins de la Cour et de ses différents organes en matière de coopération ont sensiblement augmenté depuis le début de leurs opérations, et devraient même s'accroître dans les prochaines années, en raison de la multiplication des activités judiciaires, d'enquête et de poursuites, et de la complexité des situations et difficultés traitées par la Cour.

52. De plus, les défis et domaines prioritaires recensés au titre de la coopération par la Cour dans son Rapport sur la coopération de 2013 sont toujours d'actualité. La Cour attend avec intérêt de poursuivre l'engagement solide établi avec les États Parties, notamment les activités de facilitation dédiées à la coopération du Groupe de travail de La Haye, et de trouver des solutions créatives, tangibles et concrètes à ces questions difficiles. Les différentes activités menées par la Cour durant la période considérée dans le présent rapport, et exposées dans le présent document, doivent être appréhendées comme une composante de la stratégie générale qui a été élaborée par la Cour en vue de renforcer la coopération et de trouver des solutions aux difficultés rencontrées.

53. La Cour souligne que la rapidité, la constance et la qualité des appuis et de la coopération fournis par les États Parties et les parties prenantes sont essentielles à la Cour qui doit accomplir sa mission efficacement, en faisant droit aux victimes et aux

communautés affectées, en renforçant la légitimité et la crédibilité du système du Statut de Rome et en consolidant l'engagement pris à son égard par la communauté internationale.

54. Enfin, la Cour et ses organes tiennent à remercier la facilitatrice pour la coopération de son leadership dans les activités menées ces trois dernières années. Ils remercient également les États Parties et non Parties de leur coopération et de leur appui, et sont ouverts à toute nouvelle discussion ou information se référant au présent rapport et à ceux qui le précèdent.
